

## ARRÊTÉ N°AT-2021-075

### RUE DU COLOMBIER (0300) – SRBG – TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA VOIRIE DU 22/02/2021 AU 14/05/2021

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**Considérant** la requête adressée le 10/02/2021 par laquelle la société SRBG demeurant :

Cité du Grand Cormier

78108 SAINT GERMAIN-EN-LAYE

Tél. : 01 34 93 03 03

Fax : 01 34 93 09 05

Mail : [laurent.lorthios@srbg.fr](mailto:laurent.lorthios@srbg.fr)

**Considérant** qu'il importe de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de réfection de la voirie rue du Colombier (dans sa portion comprise entre la rue de la Pâture et la rue du Progrès) du 22/02/2021 au 14/05/2021.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'entreprise SRBG est autorisée à réaliser les travaux sur la voie communale rue du Colombier (0300) dans sa portion comprise entre la rue de la Pâture et la rue du Progrès.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant sur l'emprise des travaux à l'avancement du chantier.

**Article 3 :** La rue du Colombier (dans sa portion comprise entre la rue de la Pâture et la rue du Progrès) sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et livraisons du 22/02/2021 au 14/05/2021.

Une déviation pour les véhicules légers (VL) sera mise en place par l'entreprise SRBG de la manière suivante :

- Rue de la Pâture en direction de la rue Paul-Doumer, rue Paul-Doumer en direction de la rue du Progrès (changement du sens de circulation de la rue du Progrès), rue du Progrès en direction de la rue du Colombier

Une déviation pour les poids lourds (PL) sera mise en place par l'entreprise SRBG de la manière suivante :

- Rue de la Pâture en direction de la rue Charles-François-Daubigny, rue Charles-François-Daubigny en direction de la rue de la Rivière.

**Article 4 :** La circulation piétonne sera maintenue sur les trottoirs.

**Article 5 :** Cette autorisation est valable du 22/02/2021 au 15/05/2021.

**Article 6 :** L'entreprise mandataire exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment par l'arrêté du 24 nov. 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 nov. 1992.

**Article 7 :** La circulation des véhicules est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes dans les rues suivantes : la rue du Moulin entre le boulevard Carnot et la rue Gabriel-Péri, la rue Louis-Leroux, la rue Gabriel-Péri, la rue de la Fontaine, la rue de Bezons depuis la rue de Seine jusqu'à la rue Gabriel-Péri, la rue Victor-Hugo de la rue Gabriel-Péri jusqu'à la rue de l'Abreuvoir, le quai Charles-de-Gaulle, la rue de Seine, la rue du Port Bertrand, la rue de l'Abreuvoir

La délivrance du présent arrêté n'affranchit pas le pétitionnaire du respect du présent article.

Une dérogation concerne la circulation PL pour les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.


**Article 8 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché durant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :  
- Monsieur le Commissaire de la Police de Sartrouville,  
- Monsieur le responsable de la Police municipale.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 15 février 2021



Le Maire

  
Arnaud de Bourrousse

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).